



Arrêt

n° 172 971 du 9 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

En octobre 2014, vous auriez fait la connaissance via un site internet d'une ressortissante arménienne originaire d'Erevan, [S.] Gohar (SP : [...]) et vous l'auriez rencontrée deux jours plus tard.

Vous vous seriez ensuite revus sans que ses parents n'en soient informés.

Votre relation amoureuse ayant évolué vous auriez émis le souhait de demander officiellement à son père la permission de la voir. Le 30 décembre 2014, votre père aurait alors rencontré le sien qui n'aurait pas donné de réponse mais aurait demandé d'attendre que les fêtes de fin d'année soient passées pour en reparler. Le père de Gohar qui aurait appris ce jour-là que vous aviez un handicap se serait montré froid envers sa fille et aurait tenté de la dissuader en lui indiquant qu'elle n'avait pas d'avenir avec vous.

Le 2 janvier 2015, vous auriez fait un malaise et auriez été transporté à l'hôpital et le père de Gohar aurait alors appris par sa fille que vous étiez hospitalisé. Il aurait téléphoné à votre père pour connaître les raisons de votre hospitalisation et aurait ensuite contacté votre médecin. Il se serait alors rendu à l'hôpital et prenant conscience de la gravité de votre handicap, il aurait proposé à celui-ci une somme d'argent pour vous faire du mal et faire en sorte que vous ne soyez plus conscient. Celui-ci aurait refusé et aurait averti votre frère Artur [A.] (SP : [...]). Vous seriez alors sorti de l'hôpital le 3 janvier 2015 alors que vous n'auriez pas été totalement soigné et ce afin de vous protéger.

Le père de Gohar [S.] aurait alors refusé qu'elle continue cette relation avec vous, il aurait menacé de s'en prendre à vous et à votre frère car vous ne pouviez rien faire sans lui. Il aurait alors enfermé Gohar dans sa chambre et l'aurait privée de téléphone.

Le même jour, le père de Gohar aurait également appelé votre père pour lui faire part de ce qu'il pensait de votre relation.

Deux jours plus tard vous auriez eu un contact téléphonique avec Gohar au cours duquel elle vous aurait averti qu'on l'empêchait de vous voir.

Le 14 janvier 2015 alors que sa famille était absente elle vous aurait appelé en vous annonçant qu'elle allait s'enfuir et qu'elle voulait que vous veniez la chercher. Vous vous seriez alors arrangé pour aller la chercher à Massiv et vous seriez ensuite partis vous cacher chez un ami à Spitag.

Le même jour, s'étant aperçus de la disparition de Gohar, des membres de sa famille, dont son père qui serait militaire et ses oncles dont l'un appartiendrait aux forces armées, se seraient rendus dans votre maison afin de la ramener. Ne vous y trouvant pas, une dispute aurait éclaté entre les membres de vos familles respectives. Votre frère Artur [A.] aurait été blessé à la main par une bouteille et on aurait tiré sur le portail de votre maison.

Votre grand-mère qui vivait dans la maison aurait alors appelé la police qui serait venue sur place.

Deux jours plus tard, la plainte déposée par votre grand-mère aurait été classée faute de preuves.

Vous auriez eu également eu une conversation téléphonique avec le père de Gohar qui vous aurait déclaré que son influence était grande et que vous auriez des problèmes si vous ne rameniez pas sa fille. Le père de Gohar aurait également parlé avec votre épouse qui aurait ensuite appelé son oncle Zorik qui se trouvait à votre domicile.

Vous seriez ensuite parti vivre à Avan chez une tante paternelle où vous seriez restés jusqu'à votre départ.

Vous vous seriez mariés à Nork Marash en date du 13 février 2015 puis seriez retournés à Avan.

Votre épouse aurait alors repris les cours à l'institut de pédagogie en janvier ou février 2015. Votre frère l'y aurait accompagnée. Elle y aurait vu son frère qui aurait tenté de la prendre avec lui mais il aurait échoué. Le jour suivant, son cousin serait également venu et aurait également tenté de la ramener de force. Enfin elle aurait vu son père à l'université mais elle n'aurait pas parlé avec lui.

Elle aurait alors cessé de suivre les cours à la demande du recteur qui aurait souhaité que la situation se calme.

Dès la fuite de Gohar le 14 janvier 2015, votre père aurait fait l'objet de menaces de la part de votre beau-père, que ce soit par téléphone ou suite à des rencontres organisées en ville pour parler de la situation. Celles-ci auraient visé principalement votre frère Artur contre qui ils auraient voulu ouvrir une affaire pour l'enfermer car vous concernant aucun juge ne pourrait penser que vous puissiez faire quelque chose.

Le 24 août 2015 vous auriez l'Arménie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le jour même.

Le 3 septembre, vous introduisez votre épouse, votre frère et vous une demande d'asile sur le territoire en raison des craintes que vous éprouveriez à l'égard de la famille de votre épouse qui n'accepterait pas votre relation. Vous faites également état de discriminations à l'égard des personnes handicapées dont vous seriez victime en cas de retour en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever que votre récit et ceux de votre épouse et de votre frère sont émaillés de nombreuses imprécisions et contradictions portant sur des éléments essentiels de vos demandes.

Ainsi, interrogé sur ce qu'il s'était passé à l'hôpital quand le médecin aurait parlé à votre frère concernant la demande de votre beau-père d'attenter à vos jours, vous déclarez ne pas connaître les détails mais que quand le médecin parlait il parlait à votre père et à votre frère (CGRA 16/11/2015, p.7). Il ressort dès lors que vous auriez eu la possibilité de vous enquêter du déroulement précis de cette conversation auprès d'eux. De plus votre épouse s'avère également incapable de préciser ce qu'il se serait passé à l'hôpital et qu'elle vous l'aurait demandé mais que vous lui auriez déclaré que ce n'était pas important qu'elle le sache (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.7). En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a pas tenté d'obtenir ces informations auprès de votre frère ou de votre père (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.7).

Dès lors qu'il ressort de vos déclarations que votre frère aurait assisté à la conversation entre le médecin et votre beau-père, vous auriez disposé de la possibilité d'obtenir ces informations auprès de lui ce que vous avez négligé de faire. Force est de constater qu'une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, interrogé sur la manière dont les choses s'étaient passées pour Gohar après votre hospitalisation, vous déclarez qu'elle aurait subi des pressions psychologiques de la part de son père, qui aurait fait en sorte de la dissuader de poursuivre votre relation (CGRA 16/11/2015, p.8). Or, il ressort de l'audition de votre épouse qu'en plus de la pression psychologique que vous évoquez celle-ci aurait été battue à plusieurs reprises par son frère, dont une fois très gravement, sans que sa famille ne réagisse (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, pp.7-8). Votre frère quant à lui déclare que le frère et le père de Gohar l'avaient battue (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.7).

De plus, vous déclarez qu'entre le jour où vous étiez sorti de l'hôpital et la fuite de Gohar le 14 janvier 2014, vous n'aviez eu de contact avec elle qu'une seule et unique fois le 4 janvier 2014 (CGRA 04/01/2016, p.4). Toutefois, celle-ci déclare qu'elle avait pu vous appeler une à deux fois par jour (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.8).

Confronté à cette contradiction, vous relevez qu'elle ne pouvait pas téléphoner une à deux fois par jour car elle était sous surveillance (CGRA 5/01/2016, p.4). Ce qui n'est pas de nature à expliquer cette contradiction.

Force est dès lors de constater que ces contradictions ne permettent pas de croire à la réalité des faits tels que vous les exposez et partant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Par ailleurs, vous ignorez qui précisément était présent le jour de la fusillade qui aurait eu lieu chez vous le 14 janvier 2015, vous limitant à indiquer qu'étaient présents votre père, votre grand-mère, votre soeur et votre frère et vous supposez qu'étaient peut-être présents de l'entourage de votre père, des amis (CGRA 16/11/2015, p.9 ; CGRA 5/01/2016, p.5).

Vous ignorez également qui aurait tiré (CGRA 16/11/2015, p.9) et vous vous limitez à déclarer qu'il est possible qu'il s'agisse du père de Gohar. Relevons à cet égard que votre frère était présent et qu'il ressort de ses déclarations qu'il s'agissait du père de votre épouse (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.9). Celle-ci déclare quant à elle qu'elle pense que ce serait son cousin (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.9). Relevons également qu'alors que votre famille était impliquée dans l'incident, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir cette information. Vous déclarez à cet égard qu'on avait tiré et que ce n'était plus intéressant (CGRA 05/01/2016, p.5).

De même, vous ignorez également qui a frappé votre frère entraînant ainsi une blessure à la main (CGRA 16/11/2015, p.9) alors que celui-ci déclare qu'il s'agit du père de votre épouse (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.9).

A nouveau, force est de constater que votre peu d'intérêt pour les événements à l'origine de votre demande d'asile est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant à la plainte qu'aurait déposée votre grand-mère suite à cet incident du 14 janvier 2015, vous déclarez que la police est venue mais que personne ne s'est rendu à la police (CGRA 16/11/2015, p.10) puis vous déclarez ensuite que la police a dit de se rendre au poste et que tout le monde y était allé (CGRA 16/11/2015, p.10). Votre frère quant à lui déclare que la police est venue et que la plainte a été faite à la maison (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.9).

Vous déclarez également que votre grand-mère aurait déposé plainte suite à la bagarre et aux coups de feux et que les voisins entendant aussi tout ce bruit auraient téléphoné à la police mais que l'on avait pas donné suite et que l'on avait suspendu cette affaire (CGRA 16/11/2015, p.5). Or votre frère déclare qu'il y a eu une seconde dispute entre votre père et le père de votre épouse alors qu'il était parti à Spitag (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10), et que les voisins auraient déposé plainte lors du second incident mais qu'on n'y aurait pas donné suite. A cet égard il convient de relever qu'il aurait appris cette information par votre père. Toutefois, il s'avère incapable de préciser comment votre père en aurait pris connaissance (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10) et il ne peut préciser comment cet incident se serait déroulé ou qui a frappé qui (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10). Il ressort en outre de ses déclarations qu'il n'aurait pas tenté d'obtenir ces informations car il aurait essayé de comprendre ce qui était nécessaire (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10). De plus, il ignore qui serait venu chez vous avec le père de votre épouse (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10). A cet égard, il déclare ne pas avoir cherché à en savoir plus car ce n'était pas important, que l'important était que le père de Gohar était venu et qu'il savait pourquoi (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.10).

Force est de constater qu'à nouveau votre absence d'intérêt pour les événements à l'origine de vos demandes d'asile et les contradictions entre vos récits ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

En outre, votre épouse déclare qu'alors qu'elle aurait repris les cours à l'université, son frère et un cousin maternel auraient essayé de l'emmener (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.10) mais qu'à cause de la simple présence de votre frère sur place, ils ne l'auraient pas enlevée. Elle précise à cet égard qu'Artur n'a pas dû intervenir pour les empêcher d'arriver à leurs fins (CGRA [S.] Gohar 5/01/2016, p.10). Or, il ressort des déclarations de votre frère qu'il serait intervenu en allant demander au frère de lâcher Gohar, qu'il y aurait eu des cris et que les professeurs seraient intervenus pour les séparer (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.13).

Dès lors, le caractère contradictoire de ces propos ne nous permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués.

En outre, il apparaît incohérent qu'alors que vous vous seriez cachés à Spitag chez un ami et chez une tante après que votre épouse ait fui, celle-ci ait pris le risque de se présenter avec votre frère aux cours de l'université qu'elle fréquentait auparavant et où sa famille était susceptible de les retrouver facilement. Cette attitude apparaît d'autant plus incohérente qu'elle y serait retournée alors que des membres de sa famille auraient tenté une première fois de l'enlever.

Par ailleurs, votre épouse déclare que la plainte introduite par votre grand-mère aurait été classée suite à l'intervention de son oncle (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.10). Toutefois, interrogée sur la manière dont il serait intervenu, elle s'avère incapable de répondre et n'a pas tenté d'obtenir cette information

(CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.10). Interrogée sur la raison pour laquelle elle n'avait pas tenté d'en savoir plus, elle se limite à déclarer que ces affaires ne l'intéressaient pas (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.10).

De plus, votre épouse, votre frère et vous, vous avérez incapables de préciser où cet oncle est en poste, ni quel est son grade, quelles sont ses relations ou quels sont ses liens avec la police où votre grand-mère aurait déposé plainte (CGRA 16/11/2015, p.11 + CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.11 + CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.14). En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir ces informations. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné, vous déclarez que cela n'avait pas de sens, que cela ne changerait rien (CGRA 16/11/2015, p.11) .

Votre épouse déclare également que l'oncle paternel de son père, Zorik serait Général et conseiller d'un ministre (CGRA [S.] Gohar 05.01.2016, p.4). Toutefois, elle s'avère incapable de préciser en quoi consiste son travail, pour quel ministre il travaille, à quelle arme il appartiendrait, où est situé son lieu de travail (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.11).

Vous ignorez en outre si le père de Gohar qui serait militaire a des relations dans la police de Erevan qui aurait classé la plainte de votre grand-mère (CGRA 16/11/2015, p.11), ce qu'ignore également votre épouse (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.11).

Relevons également que votre épouse déclare qu'elle ignore quelles sont leurs relations, et qu'elle n'a pas tenté d'obtenir des informations là-dessus (CGRA [S.] Gohar 05/01/2016, p.12). De même il ressort des déclarations de votre frère suppose que le père de Gohar et son oncle ont des relations

Enfin, votre frère déclare que beaucoup de proches de votre épouse auraient des liens avec la police ou l'armée mais il ressort de ses déclarations qu'il ignore qui précisément en dehors de son père et de son oncle (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.13). Relevons à cet égard qu'il n' a pas tenté d'obtenir d'autres informations indiquant que cela n'aurait rien changé (CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.13).

Il y a dès lors lieu de constater que le caractère imprécis de vos déclarations quant aux membres de la famille de votre épouse et leurs liens avec les autorités ainsi que votre peu d'intérêt pour les événements ayant précipité votre départ ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant aux menaces dont votre père aurait été l'objet, vous déclarez dans un premier temps que les menaces avaient lieu tous les deux ou trois jours et que cela continuait encore actuellement (CGRA 16/11/2015 , p.10). Vous déclarez ensuite que votre père aurait été menacé le jour de la fusillade puis environ cinq ou six fois dans la rue par le père de Gohar alors qu'ils s'étaient fixé rendez-vous pour discuter de la situation (CGRA 5/01/2016, p.5). Votre frère quant à lui déclare que ces rencontres arrangées entre votre père et celui de votre épouse avaient lieu tout le temps sans plus de précisions(CGRA [A.] Artur 08/01/2016, p.11).

Force est à nouveau de constater que ces déclarations contradictoires ne permettent pas d'accréditer votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Vous faites enfin état de discriminations dans la société arménienne envers les handicapés. Interrogé sur les discriminations dont vous feriez l'objet si vous deviez rentrer en Arménie, vous faites état de discriminations dans l'accès à l'éducation. Il ressort en effet de vos déclarations que l'on aurait refusé de vous assigner des locaux en rez de chaussée afin de vous permettre de suivre les cours, que vous auriez demandé un changement mais que le directeur aurait refusé, que vous vous seriez adressé au ministère de l'éducation mais que la situation serait restée la même durant 3 à 4 ans (CGRA 16/01/2016, p.4). Toutefois, vous précisez que lorsque vous aviez fait part de votre intention de changer d'établissement on aurait souhaité que vous restiez en vous laissant accéder aux locaux au rez de chaussée mais que vous aviez refusé. Vous précisez également que vous avez ensuite pu poursuivre votre scolarité (CGRA 16/01/2016, p.4). Dès lors cet élément ne permet pas d'accréditer le fait que vous puissiez être victime de discriminations assimilables à une persécution.

Vous faites également état de difficultés que vous auriez pour trouver un emploi et que vous ne pourriez travailler pour l'administration. Toutefois, force est de constater que dans un première temps vous déclarez que des solutions pouvaient être trouvées pour ce problème (CGRA 05/01/2016, p.2) puis vous indiquez que vous trouveriez un moyen pour travailler mais que peut-être vous trouveriez une solution.

Interrogé sur les solutions que vous pouviez trouver vous déclarez que c'est possible si on a de grandes sommes d'argent mais que ce n'était pas possible de trouver un emploi pour l'état ou avancer et faire une carrière là-bas (CGRA 05/01/2016, p.2). Vous indiquez également que vous n'avez pas faits d'études et que pour vous lancer dans le business il faut de l'argent (CGRA 16/11/2015, p.5). En outre, vous ne seriez pas en état physique d'occuper un emploi (CGRA 05/01/2016, p.3). Dès lors, on ne saurait en conclure que vous ne seriez pas en mesure de trouver un emploi en raison de discriminations à l'égard des personnes handicapées.

Enfin, vous relevez recevoir des réflexions de la part des gens, ce qui entrainerait une pression psychologique. Vous relevez avoir fait l'objet d'une réflexion vexatoire de la part de l'officier d'état civil qui aurait déclaré qu'il fallait d'abord vérifier que vous n'aviez pas été marié (CGRA 16/01/2016, p.2), vous évoquez également des regards de travers (CGRA 16/01/2016, p.3). Interrogé sur ce que vous craignez par rapport à la société en général, vous déclarez qu'ils en vous feront jamais de mal, que c'est juste une pression psychologique (CGRA 16/01/2016, p.3) et vous indiquez ainsi que dans votre quartier, vous aviez été confronté à l'inadaptation des transports publics (CGRA 16/01/2016, p.3).

Force est dès lors de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous apportez une copie d'une attestation médicale précisant que vous avez été hospitalisé du 2 au 3 janvier 2015 ainsi qu'une décision de la commission de tutelle désignant votre frère comme votre tuteur. Néanmoins, force est de constater que ces documents ne permettent tout au plus que d'attester que vous êtes sous la tutelle de votre frère et que vous avez été hospitalisé ainsi que le diagnostic qui a été posé mais ne permet en aucune manière d'établir les motifs entourant votre hospitalisation et notamment l'intervention de votre beau-père. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, ils ne présentent donc pas de force probante telle qu'ils suffisent à modifier le constat qui précède.

Les autres documents (votre passeport ainsi que ceux de votre épouse et de votre frère , votre certificat de mariage, votre certificat de mariage religieux, votre acte de naissance, ceux de votre épouse et de votre frère) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère (Monsieur [A.] Harutyun- SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre frère.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre frère et dont les termes sont repris ci-dessous.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [A.] Harutyun- SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et dont les termes sont repris ci-dessous.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant, le deuxième requérant et la troisième requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leur requête introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 5).

2.6. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à sa note d'observation.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil que le premier requérant subirait des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine en raison de son handicap et que les requérants y auraient également rencontré des problèmes en raison d'un différend entre le premier requérant et sa belle-famille.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de

l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la partie requérante n'établissait nullement que le premier requérant a été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine en raison de son handicap et que les requérants y auraient également rencontré des problèmes en raison d'un différend entre le premier requérant et sa belle-famille.

4.7.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions des requérants. La partie requérante se limite en effet à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos que les requérants ont déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément convaincant de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, le Conseil considère que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, ni les dépositions des requérants, ni la documentation produite par les deux parties ne permettent de conclure que le handicap du premier requérant induirait dans son chef une crainte de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Le Conseil souligne à cet égard que la documentation exhibée par la partie requérante est relativement ancienne et qu'elle ne permet pas de conclure qu'actuellement, tout arménien handicapé aurait, en raison de son handicap, une crainte de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves en Arménie.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE